



Arrêt

**n° 186 089 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°181 463 du 31 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 14 décembre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'a pas été entreprise de recours.

1.3. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation sur un bien immobiliers [sic] PV n° [XXX]/2015de [sic] la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation sur un bien immobiliers [sic] PV n° [XXX]/2015de [sic] la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Le 5 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 16 février 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 163 918, prononcé le 11 mars 2016, par le Conseil de céans.

2. Question préalable.

Invitées, à l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité du présent recours, au regard des éléments, tenant à l'évolution de la situation administrative du requérant, qui avaient été relevés dans l'arrêt n°181 463, prononcé le 31 janvier 2017, par le Conseil de céans, les parties ont confirmé qu'au moment où le requérant a introduit la demande d'asile, visée *supra* sous le point 1.4., il était toujours soumis à la décision de maintien en vue de son éloignement, visée *supra* sous le point 1.2., avec cette conséquence qu'il ne s'est pas vu délivrer une attestation d'immatriculation suite à l'introduction de cette demande.

Sur la base de ces éléments, les parties se sont accordées sur le constat que le présent recours conserve un objet et le requérant un intérêt actuel à celui-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] [...], des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2. Après avoir rappelé les prescriptions des articles 74/11 et 74/14 dont elle se prévaut en termes de moyen, elle invoque en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la décision querellée « (...) est motivée par le fait qu'aucun délai n'est laissé pour quitter le territoire ; cette absence de délai est motivée [...] d'une part par référence à l'article 7 alinéa 1.1° de la loi et d'autre part, par référence à l'article 7 alinéa 1.3° de la loi ; or, le défaut de documents requis n'est pas une justification légale pour supprimer tout délai au requérant pour quitter le territoire. La partie [défenderesse] ne pouvait donc se fonder (même en partie) sur l'article 7, al.1.1°. (...) ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle formule un grief tenant au fait que, selon elle, « (...) la décision opte pour une sanction sévère (trois ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (...) ». A l'appui de son propos, elle cite les références d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat « (...) en matière disciplinaire (...) ».

Enfin, après un développement théorique se rapportant au droit au respect de la « vie privée et familiale » consacré par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle soutient, en substance, dans ce qui tient lieu de troisième branche, qu'à son estime, « (...) l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 5 années et y a développé un ancrage local. (...) », que, selon elle, « (...) Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. (...) », que « (...) Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. (...) », qu'il « (...) incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. (...) » et qu'en l'occurrence, elle fait grief aux motifs de la décision querellée de ne laisser apparaître ni « (...) que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. (...) », ni qu'elle « (...) ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée, par la seule référence à une infraction dont le requérant est jusqu'aujourd'hui présumé innocent. (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil relève, à titre liminaire, que les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la violation est alléguée, s'appliquent uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, porte, notamment, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits *supra* sous le

point 1.3. du présent arrêt. Ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.3.2. A cet égard, force est, en effet, tout d'abord, de relever qu'il ressort des termes mêmes dans lesquels elle est formulée, que l'argumentation développée dans le cadre de la première branche du moyen fait état de griefs qui sont, en réalité, dirigés non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.2., délivré au requérant, le 14 décembre 2015, et, en particulier, la mention, dans celui-ci, de ce que « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte - à savoir, la décision d'interdiction d'entrée adoptée, le 14 décembre 2015, à l'égard du requérant -, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure comme un instrument, en vue de contester l'ordre de quitter le territoire susvisé, qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin.

4.3.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante invoque dans une troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne ressort ni des termes de la requête, ni d'aucun des éléments versés au dossier administratif que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Il estime, ensuite, que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, l'affirmation, en termes de requête, que le requérant « (...) vit en Belgique depuis 5 années et y a développé un ancrage local (...) », n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni les articles 22 et 22bis de la Constitution, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

Pareille perspective fait également apparaître que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir, au travers de la motivation des actes attaqués, « (...) montr[é] qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. (...) », ni « (...) évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée, par la seule référence à une infraction dont le requérant est jusqu'aujourd'hui présumé innocent. (...) » ne saurait être favorablement accueillie, reposant toute entière sur des postulats qui n'apparaissent nullement établis au regard des considérations qui précèdent, à savoir, d'une part, que le requérant pourrait se prévaloir d'une « vie privée et familiale » en Belgique, au sens des articles 8 de la CEDH et des articles 22 et 22bis de la Constitution, précités, et, d'autre part, que l'acte attaqué emporterait une « ingérence » dans lesdits droits.

4.4. S'agissant, enfin, de l'invocation, dans la deuxième branche, de ce que « (...) la décision opte pour une sanction sévère (trois ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (...) », le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Or, ce motif qui n'est, en tant que tel, pas contesté en termes de requête suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant. Pour le reste, le Conseil ne peut, en outre, que constater que la précision d'un « rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », dont l'absence est soulevée en termes de requête, n'est nullement imposée par la loi. La référence faite sur ce point, par la partie requérante, à des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat « (...) en matière disciplinaire (...) » n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci s'avérant dépourvue de pertinence, au regard des considérations émises ci-avant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ